



Dossier de souscription Offre Vidéobienveillance

Récapitulatif de l'offre

Boîtier transmetteur
Bouton d'alarme (bracelet ou collier)
Caméra
Lien social

Options choisies

- Caméra supplémentaire Détecteur de fumée
 Boîtier à clés 2ème déclencheur
 Détecteur de chute

L'ABONNÉ

Informations abonné(s)

Abonné 1

M. Mme Nom :
Prénom :
Date de naissance :

Abonné 2 Option 2ème déclencheur

M. Mme Nom :
Prénom :
Date de naissance :

Coordonnées abonné(s)

Adresse :
.....
Code Postal :
Ville :
Téléphone :
Portable :
Email* :

Situation familiale :

- Seul(e) En couple
 Avec enfant Autre :

Renseignements complémentaires

Vous habitez : Un appartement Etage : Code d'accès :
 Une maison Interphone :
Animaux de compagnie : Oui Non Préciser :
Vous êtes bénéficiaire (ou demande en cours) de :
 l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) Plan d'aide personnalisé (PAP-CARSAT)
Caisses de retraite complémentaire :

Renseignements médicaux

Abonné 1

Évaluation de l'état de santé :

Vue : Bonne Moyenne Mauvaise
Audition : Bonne Moyenne Mauvaise
Mobilité : Bonne Moyenne Mauvaise
Élocution : Bonne Moyenne Mauvaise
Cardiaque : Oui Non
Diabétique : Oui Non

Observations particulières :
.....
.....
.....

Médecin traitant :

Nom :
Adresse :
.....
Téléphone :

Abonné 2

Évaluation de l'état de santé :

Vue : Bonne Moyenne Mauvaise
Audition : Bonne Moyenne Mauvaise
Mobilité : Bonne Moyenne Mauvaise
Élocution : Bonne Moyenne Mauvaise
Cardiaque : Oui Non
Diabétique : Oui Non

Observations particulières :
.....
.....
.....

Médecin traitant (si différent) :

Nom :
Adresse :
.....
Téléphone :

Données personnelles

Les informations de santé recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la personne en charge de la saisie des données pour la gestion de l'alarme. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat et sont destinées exclusivement aux services de secours. Conformément à la loi "Informatique et liberté", vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier auprès de l'Association.

Services à domicile

Vous êtes bénéficiaire de services à domicile : Oui Non

Pour chaque service, préciser le nom de l'organisme :

- Service d'aide à domicile :
- Soins infirmiers :
- Portage de repas :
- Autres :
-

Cachet de l'organisme

LES INTERVENANTS ET PERSONNES À PRÉVENIR

Intervenants (peuvent se déplacer et accéder au domicile de l'abonné)

Personnes à prévenir (souhaitent uniquement être informé en cas d'alarme)

Merci de préciser par ordre de priorité, les coordonnées des personnes à contacter en cas d'alarme.

Personne 1 Intervenant À prévenir

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone (domicile) : Téléphone (travail) :

Portable :

Email : Lien avec l'abonné :

Personne 2 Intervenant À prévenir

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone (domicile) : Téléphone (travail) :

Portable :

Email : Lien avec l'abonné :

Personne 3 Intervenant À prévenir

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone (domicile) : Téléphone (travail) :

Portable :

Email : Lien avec l'abonné :

Suivi du dossier administratif

Personne à contacter pour : Suivi administratif Envoi des factures (si différent de l'abonné)
 Rendez-vous (intervention technicien, maintenance, autre)

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Portable :

Email :

Lien avec l'abonné :

Personne à contacter à réception du dossier

Nom et prénom :

Téléphone : Portable :

.....

Documents à nous retourner

Le dossier de souscription rempli et signé Le contrat signé
 Le mandat de prélèvement SEPA

Fait à :

Le / /

Signature de l'abonné ou de son responsable légal :

Le dossier complet est à renvoyer à l'attention de :

Association ALERTE

28 rue Jean Broquin 69457 Lyon Cedex 06

Cadre réservé à Alerte

N° Attente / N° Adhérent :

Rendez-vous le :

N° Appareil :



Tél : 04 37 24 28 18
Mail : contact@alerte-france.com

www.alerte-france.com
f Association Alerte



Référence unique du mandat :

(Champ réservé à l'ALERTE)

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez l'Association ALERTE à renvoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de l'Association ALERTE.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passé avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour prélèvement autorisé.

Débiteur :

Nom :

Prénom :

Adresse :

CP :

Désignation du compte à débiter :

IBAN

(Numéro d'identification international du compte bancaire)

BIC

(Code international d'identification de votre banque)

Type de paiement :

Paiement récurrent / répétitif

Paiement ponctuel

Créancier :

Nom : **Association ALERTE**

Identification créancier SEPA : **FR81ZZZ424867**

Adresse : **28 RUE JEAN BROQUIN
69006 LYON**

Fait à : **LYON**

Le : __ / __ / ____

Signature :

Important : veuillez joindre impérativement le **Relevé d'Identité Bancaire (RIB)** du compte à débiter.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles ne pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



CONTRAT DE TÉLÉASSISTANCE OFFRE VIDÉOBIENVEILLANCE

Entre : L'Association Lyonnaise d'Entraide et de Recours par Téléphone – ALERTE – association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Rhône le 21 juin 1977 sous le numéro W691054157, dont le siège social est situé 28 rue Jean Broquin 69006 Lyon, bénéficiaire de l'agrément qualité n°2007-4667 délivré le 9 octobre 2007 par arrêté du Préfet du Rhône, affiliée au Services à la Personne sous le numéro SAP 311702518.

Ci-après dénommée, «**l'Association**»

Et : Madame/Monsieur _____

Ci-après dénommé, «**l'Adhérent**»

L'Association et l'Adhérent étant ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** », lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1 – OBJET

L'Association propose son offre VIDÉOBIENVEILLANCE, une téléassistance optimisée qui facilite la levée de doutes grâce à une caméra connectée au domicile de l'Adhérent.

Les modalités d'installation et de fonctionnement de ce dispositif sont décrites ci-après.

2 – MATÉRIEL MIS A DISPOSITION

2.1 DESCRIPTION

L'Association met à la disposition de son Adhérent, un transmetteur fixe fonctionnant en phonie, une télécommande miniaturisée étanche au ruissellement et portative (bracelet ou pendentif), une caméra connectée ainsi que, le cas échéant, toute éventuelle option complémentaire déterminée lors de la première évaluation des besoins.

S'agissant de la caméra connectée, elle est dotée d'un microphone et d'un haut-parleur pour permettre le dialogue ainsi que d'une caméra infrarouge à vision nocturne.

Ces matériels sont confiés en location à l'Adhérent pour la durée du contrat.

2.2 INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU MATÉRIEL DE TELEASSISTANCE

L'installation du matériel de téléassistance sera effectuée par le technicien de l'Association. Les frais de déplacement seront facturés selon le tarif en vigueur.

Cette installation pourra également être effectuée par l'Adhérent ou un tiers désigné par ce dernier en suivant les instructions de la notice remise par l'Association. L'Adhérent s'engage à effectuer les tests de bon fonctionnement nécessaires à la mise en service en réalisant des essais qui devront être validés par le centre d'écoute de l'Association. En cas de besoin, il peut joindre le service technique durant les heures indiquées sur la notice.

L'absence de ce contact initial et des tests de mise en service dégage l'Association de toute responsabilité en cas de non fonctionnement du service ultérieurement.

2.3 MAINTENANCE

Tests

Le transmetteur s'autoteste à intervalles réguliers, en envoyant un court signal de quelques secondes au centre d'écoute de l'Association. Le coût de cette communication est pris en charge par l'Association.

La télécommande doit être contrôlée par l'Adhérent lequel doit effectuer un essai mensuel.

Révision

L'Association fait effectuer par ses techniciens une révision périodique complète du matériel, sur rendez-vous.

Dépannage

L'Adhérent doit avertir sans délai l'Association de toute défaillance technique du matériel. Le diagnostic s'effectue par téléphone. Si nécessaire, l'Association enverra l'un de ses techniciens sur place pour effectuer la réparation. L'Association dispose d'un service d'astreinte qui fonctionne les week-ends et jours fériés de 08h30 à 20h00. **Tout déplacement non justifié d'un technicien de l'Association est facturé à l'Adhérent.**

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure (tels que définis par la jurisprudence en vigueur) l'Association s'engage à rétablir le service dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la constatation de la défaillance technique, non résolue par téléphone.

Sécurité

Le transmetteur est équipé d'une batterie de secours d'une autonomie de plusieurs heures, en cas de coupure d'électricité ou de débranchement accidentel de la prise. Si la coupure se prolonge, le centre d'écoute de l'Association est prévenu par un signal et engage une action pour en connaître la raison et s'assurer d'un retour à la normale.

2.4 OPTIONS

L'Association met à la disposition de l'Adhérent des options complémentaires à son offre de téléassistance.

2.5 DÉMÉNAGEMENT OU TRANSFERT DU TRANSMETTEUR

En cas de déménagement ou de villégiature temporaire, **l'Adhérent devra aviser l'Association sous un délai de quinze (15) jours minimum avant son départ.** L'Association évaluera avec lui les possibilités d'un transfert de service ainsi que les conditions financières de ce transfert, si un déplacement de technicien, limité à sa zone d'intervention, s'avère nécessaire.

La caméra connectée ne pourra fonctionner que si le domicile de l'Adhérent est doté d'une connexion internet haut débit.

2.6 MISE EN PLACE DE LA CAMÉRA CONNECTÉE

Dans l'hypothèse où la mise en place de la caméra ne serait pas effectuée par un technicien de l'Association, et si les images visualisées par le chargé d'écoute de l'Association ne lui permettent pas une levée de doute totale, du fait d'un champ de vision rétréci, l'Association serait alors déchargée de toute responsabilité.

2.7 RESPONSABILITÉ DE L'ADHÉRENT

Le matériel fourni en location à l'Adhérent demeure la propriété insaisissable et inaliénable de l'Association. Il doit être maintenu en bon état d'usage. Il est une des composantes du système de gestion technique et informatique de l'alarme mis en œuvre à l'Association dans le cadre du contrat d'abonnement. L'Adhérent en est le gardien conformément à l'article 1242 alinéa 1 du Code civil et s'engage à le restituer à l'Association en cas de résiliation du Contrat, quel qu'en soit le motif.

En cas de non restitution, l'Adhérent sera redevable à l'Association du prix de remplacement du matériel selon tarif qui sera transmis par l'Association.

Toute réparation issue d'une détérioration, de quelque nature que ce soit, oblige l'Adhérent à supporter le coût de l'intervention, de la réparation et/ou du remplacement du matériel. L'Adhérent s'oblige au paiement à réception de la facture.

3 – MODALITÉ DU SERVICE DE TÉLÉASSISTANCE

3.1 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'Association assure un service de téléassistance par son centre d'écoute disponible 7 j/7 et 24 h/24. Pour garantir la continuité du service et la sécurité en cas de panne, le plateau de l'Association est dupliqué en permanence sur celui d'un autre téléassiste certifié AFNOR téléassistance au domicile.

Un simple appui sur la télécommande (bracelet ou pendentif) déclenche une alarme au centre d'écoute de l'Association, quel que soit l'endroit où se trouve l'Adhérent dans son logement, sans avoir à décrocher son combiné téléphonique. L'Adhérent peut également appuyer sur la touche d'appel d'urgence du transmetteur s'il se trouve à côté de celui-ci.

L'opérateur et l'Adhérent peuvent alors dialoguer par l'intermédiaire du transmetteur fixe qui fonctionne en phonie directe. L'opérateur agit conformément aux consignes du dossier de souscription et met en œuvre les interventions nécessaires.

Si tout dialogue est impossible avec l'Adhérent, le chargé d'écoute pourra activer la caméra connectée via un lien Web, à partir de la fiche «abonné» du logiciel métier. Si nécessaire, il pourra entrer en conversation avec ce dernier grâce au microphone et au haut-parleur intégrés. Pour être opérationnelle la caméra connectée devra être branchée en permanence sur une prise de 230 V car elle ne possède pas de batterie de secours.

En cas d'intervention des pompiers ou des services de police ou de secours, si ces derniers sont obligés de pénétrer dans le logement de l'Adhérent en brisant une fenêtre ou en forçant la porte d'entrée (ou tout autre matériel), la remise en état sera à la charge exclusive de l'Adhérent.

Enregistrement des appels

L'Adhérent reconnaît avoir été informé que ses conversations téléphoniques avec le centre d'écoute de l'Association font l'objet d'enregistrements pouvant être utilisés à titre de justificatif.

Ceux-ci sont conservés pendant une durée de deux (2) mois maximum et ne peuvent en aucun cas être divulgués à des tiers sauf nécessité impérieuse liée à l'accomplissement de la mission de l'Association ou demande expresse des autorités judiciaires ou administratives, dans le strict respect des dispositions du Règlement 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD »).

Conservation des images

L'Adhérent reconnaît avoir été informé que les images sur événement prélevées par la caméra mise à disposition par l'Association font l'objet d'enregistrements pouvant être utilisés à titre de justificatif.

Ces images sont conservées sur une durée de trente (30) jours glissants et ne peuvent en aucun cas être divulguées à des tiers, sauf nécessité impérieuse liée à l'accomplissement de la mission de l'Association ou demande expresse des autorités judiciaires ou administratives, dans le strict respect des dispositions du Règlement 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD »).

L'Adhérent reste pleinement responsable de l'utilisation des images enregistrées et accessibles par les tiers et notamment par les personnes autorisées à accéder à l'application, mentionnées sur le Formulaire de Consentement transmis par l'Adhérent à l'Association. A ce titre, l'Adhérent reconnaît que l'Association ALERTE ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable de toute exploitation et/ou de toute utilisation des images par un tiers à l'Association.

3.2 CONSIGNES DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent remplit intégralement toutes les rubriques du dossier de souscription, indique les options choisies ainsi que les coordonnées des intervenants à contacter dans le cas du déclenchement d'une alarme, dans l'ordre de préférence, et disposant impérativement des clés de son logement.

L'Adhérent autorise les intervenants désignés, ainsi que les services d'urgence, à pénétrer dans son logement. L'Adhérent doit informer sans délai l'Association de toute modification apportée aux éléments fournis dans le dossier de souscription ou relative à son état de santé.

Cette information devra être transmise par écrit à l'Association (courrier – courriel). Pour permettre le bon accomplissement de la mission de l'Association, l'Adhérent devra répondre à la mise à jour annuelle de ses données, qui est organisée par l'Association.

Les informations transmises dans ce dossier et traitées informatiquement sont confidentielles et sont exclusivement destinées aux besoins du service et des secours.

3.3 DÉSIGNATION DES INTERVENANTS

Il peut s'agir de membres de la famille, de voisins, de gardiens, de commerçants proches, d'aidants professionnels, etc. Les intervenants doivent être dépositaires des clés du logement de l'Adhérent et être en mesure d'intervenir si nécessaire. La gestion des clés peut se faire au moyen d'un boîtier de clés individuel. La présence de deux intervenants au minimum est préconisée pour la gestion du secours.

3.4 LIMITE DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Il est expressément rappelé que l'Association est débitrice d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat dans l'accomplissement de sa mission.

L'Association ne peut en aucun cas se substituer aux organismes de secours d'urgence ou aux personnes dont les coordonnées ont été fournies par l'Adhérent. L'Association ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps liés à l'exécution de ses obligations en cas de force majeure ou d'évènements fortuits. La responsabilité de l'Association ne pourra donc être recherchée que pour faute grave dûment prouvée.

En aucun cas la responsabilité de l'Association ne sera engagée dans les circonstances suivantes, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive :

- défaillance ou panne d'un relais GSM/GPRS,
- défaillance ou panne de l'installation électrique de l'Adhérent, quelle qu'en soit la cause, y compris en raison de certains phénomènes naturels tels que la foudre, les orages, etc,
- en cas de coupure de l'accès à Internet ou au service de téléphonie de l'Adhérent,
- en cas d'indisponibilité liée à une opération de maintenance évolutive planifiée,
- du fait des vitesses d'accès et des temps d'ouverture de l'application, du temps de transmission des données compte tenu de la nature même d'Internet et du réseau mobile résultant de problèmes de perturbation et de ralentissement du réseau internet et de couverture de téléphonie mobile,
- incidents de fonctionnement non signalés à l'Association,
- mauvaise manipulation par les proches de l'Adhérent, ou l'Adhérent lui-même sur l'application dédiée,
- désactivation volontaire de la caméra électriquement et/ou informatiquement via l'application dédiée par les proches ou l'Adhérent lui-même,
- utilisation non conforme du matériel et/ou sa dégradation du fait de l'Adhérent,
- déclaration erronée, mise à jour des données non effectuée ou défaillance du réseau d'intervenants,
- tout abonnement téléphonique utilisant les nouvelles technologies : dégroupage total,
- Etc....

3.5 ACCÈS A L'APPLICATION DÉDIÉE

L'Association met à la disposition des proches de l'Adhérent, pendant toute la durée du Contrat, une application dédiée, compatible sur Android et Apple, accessible depuis tout ordinateur, tablette ou smartphone.

Depuis l'application, ils pourront ainsi veiller sur l'Adhérent à distance, en temps réel, et dialoguer avec ce dernier.

L'Association est propriétaire de l'application. A ce titre elle est l'unique administrateur des comptes et est seule habilitée à donner des codes d'accès pour son utilisation.

L'accès à l'application ne pourra être possible qu'avec l'accord de l'Adhérent.

4 – DURÉE DU CONTRAT

4.1 DURÉE

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à réception du matériel si l'Adhérent a opté pour un envoi postal ou une récupération dans les locaux de l'Association, ou à compter de la date de mise en service par le technicien de l'Association, si l'Adhérent a opté pour l'intervention à domicile. A cet effet, une fiche d'intervention signée par ses soins lui sera remise en main propre.

Le contrat est pris en compte après l'expiration du délai de rétractation dont dispose l'Adhérent en application de l'article 5 du Contrat.

4.2 RÉSILIATION PAR L'ADHÉRENT

Le contrat peut être résilié à tout moment moyennant un préavis d'un (1) mois. La résiliation doit être notifiée à l'Association par un écrit : courriel, courrier simple ou recommandé avec avis de réception. Elle prend effet à la date de réception de l'écrit et est effective à la restitution du matériel.

Pendant la durée du préavis, le Contrat continue à s'exécuter et l'Adhérent bénéficie des services visés à l'article 2 du Contrat. L'Adhérent demeure redevable des sommes visées à l'article 6.4, jusqu'à restitution du matériel loué.

L'Adhérent, ou ses ayants droits, s'engage à convenir avec l'Association de la date de restitution du matériel loué, complet, en bon état de fonctionnement et propre, à défaut de quoi les frais de remise en état ou de remplacement du matériel seront facturés par l'Association selon le tarif en vigueur.

4.3 RÉSILIATION EN CAS DE DÉCÈS - ENTRÉE EN ETABLISSEMENT DE SOINS OU HÉBERGEMENT

La résiliation du Contrat est effective à la date du décès ou de l'entrée en établissement de soins ou d'hébergement de l'Adhérent sur présentation d'un document officiel qui doit être communiqué à l'Association dans les plus brefs délais.

S'agissant de l'entrée en établissement de soins ou d'hébergement, la résiliation prend effet à la date d'entrée en établissement sous réserve que la demande de résiliation du contrat soit adressée à l'Association dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de cette date d'entrée.

A défaut, la résiliation sera effective à la date de réception de la demande de résiliation du contrat par l'Association.

L'Adhérent, ou ses ayants droits, s'engage à convenir avec l'Association de la date de restitution du matériel loué, complet, en bon état de fonctionnement et propre, à défaut de quoi les frais de remise en état ou de remplacement du matériel seront facturés.

Le matériel devra être rendu dans le mois qui suit la demande de résiliation. En cas de non restitution, le matériel donnera lieu à facturation comme prévu à l'article 2.7 du Contrat.

L'Association remboursera au payeur, s'il n'est pas l'Adhérent, ou aux ayants-droits de l'Adhérent tout éventuel trop-perçu.

4.4 RÉSILIATION PAR L'ASSOCIATION

Tout défaut de paiement, quelle qu'en soit la cause, entraîne, après démarches infructueuses, l'envoi d'une mise en demeure. Sans règlement dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la mise en demeure, l'Association dispose de la faculté de résilier l'abonnement sans autre formalité. Une lettre de résiliation fixera la date de la dépose du matériel loué, qui doit être restitué en bon état et complet, à défaut de quoi les frais de remise en état ou de remplacement seront facturés à l'Adhérent selon le tarif en vigueur. Les éventuels frais de recouvrement s'ajouteront aux sommes dues à l'Association.

En aucun cas l'Association ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque défaut de service à compter de la date effective de résiliation de l'abonnement, quelle que soit la date fixée pour la reprise effective du matériel par l'Association.

5 – FACULTÉ DE RÉTRACTATION DE QUATORZE JOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.221-18 du Code de la Consommation, l'Adhérent dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la signature, pour annuler le présent contrat, sans avoir à motiver sa décision.

La rétractation s'effectue par lettre ou au moyen du formulaire se trouvant en annexe du Contrat, en envoi recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du siège social de l'Association. Ce droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats dont l'exécution a commencé avec l'accord de l'Adhérent avant la fin du délai de quatorze (14) jours francs.

Lorsque que le délai de quatorze (14) jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Ce droit de rétractation s'exerce sans pénalité. Toutefois, les frais d'expédition «retour» du matériel restent à la charge de l'Adhérent.

Le matériel doit être restitué dans son emballage d'origine avec l'ensemble des accessoires fournis lors de la souscription dans le délai courant à compter de la date de la demande de rétractation. L'Adhérent est responsable du matériel jusqu'à sa réception par l'Association.

6 – TARIFS

Les tarifs en vigueur figurent au contrat. Ils sont disponibles à la demande de l'Adhérent. Ils pourront être modifiés chaque année. L'Association en informera l'Adhérent par écrit, un (1) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

6.1 COTISATION ANNUELLE

Selon les statuts de l'Association, la cotisation annuelle est due lors de l'adhésion, puis au 1^{er} janvier de chaque année lors de son renouvellement. Elle contribue à la vie associative et à l'entraide de l'Association au profit de ses Adhérents.

6.2 DÉPOT DE GARANTIE

Il est obligatoire, à titre de garantie pour l'Association, et encaissé. Il est remboursé dans un délai maximum de deux (2) mois après la date de résiliation de l'abonnement, et après restitution du matériel complet de téléassistance en bon état, sous réserve du paiement d'un solde éventuellement dû à l'Association.

6.3 FRAIS FORFAITAIRES D'INSTALLATION INITIALE

Les frais de mise en service sont dus lors de l'installation, sauf convention particulière.

6.4 ABONNEMENT MENSUEL

Il comprend :

- la location du matériel de téléassistance
- la maintenance du matériel
- la gestion des appels d'urgence
- l'utilisation de l'application dédiée

Il ne comprend pas :

- les frais de déplacement et de main-d'œuvre du technicien de l'Association en cas de déménagement, ou de villégiature temporaire, de réinstallation ou modification du dispositif à la demande de l'Adhérent, de dépannage à domicile du matériel de téléassistance, si la défaillance est due à une dégradation ou à une mauvaise utilisation par l'Adhérent,
- les options facturées en plus de l'abonnement, selon le tarif en vigueur,
- les actes médicaux ou autres à régler par l'Adhérent à l'intervenant qui aura été sollicité.

L'absence du domicile, même prolongée, ne suspend pas le contrat et ne dispense pas l'Adhérent de ses obligations, notamment de paiement, quel qu'en soit le mode et la périodicité.

6.5 PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT

L'Adhérent a le choix du paiement :

- Par chèque : la facture est trimestrielle et le paiement se fait par chèque à réception de la facture. La facture peut être adressée à un tiers désigné par l'Adhérent.
- Par prélèvement automatique mensuel préalablement ordonné : la facture est adressée annuellement et porte les dates de l'échéancier.

Adhésion

Pour toute adhésion signée entre le 1^{er} et le 14 du mois, la location du mois sera due en totalité. A partir du 15 du mois, la location du mois sera due pour moitié.

Le premier versement ne sera demandé à l'Adhérent qu'à l'expiration du délai légal de rétractation visé à l'article 5 du Contrat.

7 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES ADHERENTS

L'Association, en tant que responsable de traitement, traite les données à caractère personnel collectées conformément aux dispositions du Règlement 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD ») et de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée le 14 mai 2018.

A ce titre, l'Association ne conservera les données des Adhérents que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément au principe de limitation des finalités prévu à l'article 5 du RGPD, les données collectées ne le sont qu'en prévision de finalités déterminées, explicites et légitimes.

Les données collectées seront ainsi exclusivement traitées pour les finalités suivantes :

- accomplissement de la mission de l'Association,
- gestion des Adhérents.

Les données personnelles ne seront, en aucun cas, transmises dans un but commercial ou publicitaire.

Il est rappelé que les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre par l'Association disposent d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du service rendu, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courriel à l'adresse suivante : **contact@alerte-france.com**, ou par courrier postal à l'adresse suivante : Association **ALERTE, 28 rue Jean Broquin, 69457 Lyon cedex 06**, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

8 – DROIT APPLICABLE ET TENTATIVE DE CONCILIATION

Le Contrat est régi et interprété selon le droit français.

Les Parties conviennent que tout différend qui pourrait résulter de la conclusion, de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du Contrat, fera l'objet d'une tentative de conciliation.

L'Adhérent peut recourir au médiateur de la République ou à la Personne Qualifiée selon l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'assister. A défaut de conciliation, le litige sera réglé par la juridiction compétente.

II – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMMANDES SOUMISES AU CODE DE LA CONSOMMATION

L.221-5

Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1. Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2. Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3. Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4. L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5. Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6. Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

L.221-9

Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique

indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2. de l'article L. 221-5.

L 221-18

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1. De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;
2. De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

L 221-23

Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° de l'article L. 221-5

L221-25

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.

ANNULATION DE LA COMMANDE (1)

Article 5 - Rétractation

Code de la consommation articles L.221-18 et L.221-5

Je soussigné(e)

Nom/Prénom :

Adresse :

.....

Déclare annuler le contrat de téléassistance établi le/...../..... comprenant le raccordement du matériel et la mise en œuvre des prestations de téléassistance décrites dans les conditions générales.

Fait à

Le/...../.....

Signature

(précédée de la mention «bon pour annulation de contrat»)

MODE DE REGLEMENT

Chèque

Prélèvement

Nom :

Prénom :

N° Adhérent :

COTISATION ANNUELLE - 19 €

(Exigible à l'adhésion puis au 1^{er} janvier de chaque année)

Prévue dans les statuts de l'Association, elle contribue à la vie associative.
Elle permet également à l'Adhérent de bénéficier d'un accompagnement.

ABONNEMENT MENSUEL – Offre Vidéobienveillance – Tarifs TTC

Devis gratuit sur demande

Offre Vidéobienveillance

Inclus :
1 boîtier transmetteur +
1 déclencheur (avec kit de fixation pendentif et montre)
1 caméra

38,50€/MOIS (19,25€ HT)
(sans options)

OPTIONS

Caméra supplémentaire	<input type="checkbox"/> + 5 €/MOIS	(4,16€ HT)	
Boîtier de Clés Individuel (BCI) :	<input type="checkbox"/> + 3 €/MOIS	(2,50€ HT)	
2ème déclencheur :	<input type="checkbox"/> + 3 €/MOIS	(2,50€ HT)	
Détecteur de chute :	<input type="checkbox"/> + 3 €/MOIS	(2,50€ HT)	Nombre :
Déclencheur(s) Handicap :	<input type="checkbox"/> +... €/MOIS		Voir Devis N° : DEV
Détecteur de Fumée (DAAF) :	<input type="checkbox"/> + 3€/MOIS	(2,50€ HT)	Nombre :

TOTAL/mois =€/mois

FRAIS DIVERS

Caution du matériel de téléassistance :	<input type="checkbox"/> 80€	(66,67€ HT)
Déplacement Technicien : (installation, dépannage)	<input type="checkbox"/> Zone 1 = 35 € (29,16€ HT) Lyon 3° / Lyon 6° / Villeurbanne	
	<input type="checkbox"/> Zone 2 = 45 € (37,50€ HT) Autres arrondissements de Lyon et communes alentours	
	<input type="checkbox"/> Zone 3 = 60 € (50€ HT) Communes du Nouveau Rhône et autres départements	
Autres	<input type="checkbox"/> ___ € :	
Astreinte (trajet + intervention) : (Week-end et jours fériés)	<input type="checkbox"/> 60€/heure	(50€ HT)

DATE - SIGNATURE ADHÉRENT (Précédée de la mention «Lu et approuvé»)

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance et approuvé les conditions générales et particulières du contrat et en avoir reçu un exemplaire.

Le/...../.....

L'Adhérent

Cachet Alerte

LA COTISATION ANNUELLE

19€

Exigible à l'adhésion puis au 1^{er} janvier de chaque année.
Prévue dans les statuts de l'Association, elle contribue à la vie associative.
Elle permet également à l'Adhérent de bénéficier d'un accompagnement.

ABONNEMENT MENSUEL OFFRE VIDÉOBIENVEILLANCE _____ **38,50€/mois**
(19,25€ HT)

Coût des communications (avec option Carte SIM) :

• Alarmes d'urgence et alarmes techniques et tests cycliques : inclus dans l'abonnement

LES OPTIONS

- CAMÉRA SUPPLÉMENTAIRE _____ **5€/mois** (4,16€ HT)
- BOÎTIER À CLÉS _____ **3€/mois** (2,50€ HT)
- DÉTECTEUR DE CHUTE _____ **3€/mois** (2,50€ HT)
- 2ÈME DÉCLENCHEUR _____ **3€/mois** (2,50€ HT)
- DÉTECTEUR DE FUMÉE CONNECTÉ _____ **3€/mois** (2,50€ HT)

LES PRODUITS À LA VENTE

- DÉTECTEUR HANDICAP _____ **Sur devis**

LES FRAIS DIVERS

- DÉPÔT DE GARANTIE MATÉRIEL _____ **80€** (75€ HT)
- REMPLACEMENT DÉCLENCHEUR PERDU (CLASSIQUE / DÉTECTEUR DE CHUTE) ___ **40€** (33,33€ HT) / **70€** (50€ HT)
- FRAIS DE MAIN D'OEUVRE / TRAVAUX ELECTRICITÉ _____ **60€/heure** (50€ HT)
- ASTREINTES (TRAJET + INTERVENTION) _____ **60€/heure** (50€ HT)
- DEPLACEMENT TECHNICIEN (POUR TOUTE INTERVENTION)
- ZONE 1 : Lyon 3° / Lyon 6° / Villeurbanne _____ **35€** (29,16€ HT)
- ZONE 2 : Autres arrondissements de Lyon et communes de la Métropole _____ **45€** (37,50€ HT)
- ZONE 3 : Communes du Nouveau Rhône et autres départements _____ **60€** (50€ HT)